

DROITS D'AUTEURS - VOS DEMARCHES AUPRES DE LA SACD

1/ Anticipez les délais et les démarches : avant toute mise en répétition, allez sur le portail SACD : <https://www.sacd.fr/compagnie-amateur-demander-une-autorisation>

Faites une simulation pour savoir :

- Si l'auteur est membre de la SACD (s'il ne l'est pas, il faut contacter son agent ou son éditeur)
- Si l'auteur a donné « mandat de gestion automatisé pour autorisation immédiate » (sinon, un autre formulaire en ligne est accessible sur le portail, mais l'autorisation n'est pas automatique et les délais sont les mêmes qu'« avant »)
- Si l'œuvre est libre de toute interdiction ou exclusivité aux dates et lieux qui vous intéressent (même avec un mandat de l'auteur, certaines œuvres ne sont pas autorisées ; le portail vous le signale lors de la demande).

À cette étape, vous avez aussi la possibilité de nous contacter pour un « avis préalable ».

2/ Sécurisez votre projet : dès que vous êtes sûr de jouer au moins une fois, demandez l'autorisation pour une date, même estimée

Vous pouvez demander l'autorisation un an à l'avance.

⇒ Attention : les droits seraient majorés pour toute demande formulée moins d'un mois avant la première date. À ce stade, nous vous conseillons de ne signaler qu'une seule représentation, car vous devez régler par anticipation autant de dates que vous en indiquez.

PRATIQUE :

- Si vous ne connaissez pas précisément le jour de la 1^{ère} représentation, indiquez une date estimée. Vous ne pourrez pas l'annuler (pas de remboursement possible), mais vous pourrez la décaler sans démarche administrative supplémentaire.

- Si vous ne connaissez pas encore le lieu, indiquez une zone large (par exemple un département, une région)

- Si vous ne connaissez pas encore la jauge et le prix moyen du billet envisagés, utilisez l'estimation basse (si besoin, vous pourrez rééquilibrer sur une autre représentation).

⇒ Attention : la « **jauge** » est le **nombre de billets mis en vente** (et non la capacité de la salle)

IMPORTANT : n'oubliez pas de signaler votre adhésion à la FNCTA et votre numéro d'adhérent exact, pour bénéficier des tarifs réduits : à défaut, ils ne vous seraient pas appliqués.

3/ Une fois sécurisé, gérez votre (vos) projet(s) sur votre espace utilisation SACD, qui regroupe tous les liens utiles

La première date signalée vous ouvrira une période d'autorisation d'un an (sauf rare contordre de l'auteur).

Pendant cette période, il vous suffira de déclarer et de régler chaque nouvelle date lorsque vous en serez sûr, via votre « espace utilisateur », quelques jours avant.

⇒ Attention : les droits seraient majorés pour toute déclaration postérieure à la date de représentation.

Après cette période, il vous faudra renouveler la demande d'autorisation, votre espace utilisateur permet un accès direct au portail.

Sur votre espace utilisateur, vous pourrez également **régler des factures** et, si besoin, **modifier les données de votre compte** (contacts, coordonnées...)

Pour y accéder, votre identifiant SACD et votre mot de passe vous sont fournis sur l'autorisation.

4/ Continuez de nous appeler !

Chaque projet est un cas particulier...

Nous restons à votre disposition pour vous guider dans vos démarches : votre interlocutrice au siège de la FNCTA pour toutes les questions relatives aux droits d'auteur est Sophie Gascon. Vous pouvez la joindre du lundi au vendredi, de 9h à 13h, au [01 45 23 36 46](tel:0145233646), ou lui écrire au 12 rue de la Chaussée d'Antin -75009 Paris, ainsi qu'à l'adresse e-mail secretariat@fncta.fr

LIENS UTILES :

[Portail SACD demandes d'autorisation Cies amateur](#)

[Espace utilisateur](#)

[Carte des interlocuteurs régionaux SACD](#)

[Mode d'emploi](#)

La SACD modifie son réseau de perception

A l'attention des compagnies affiliées à la FNCTA

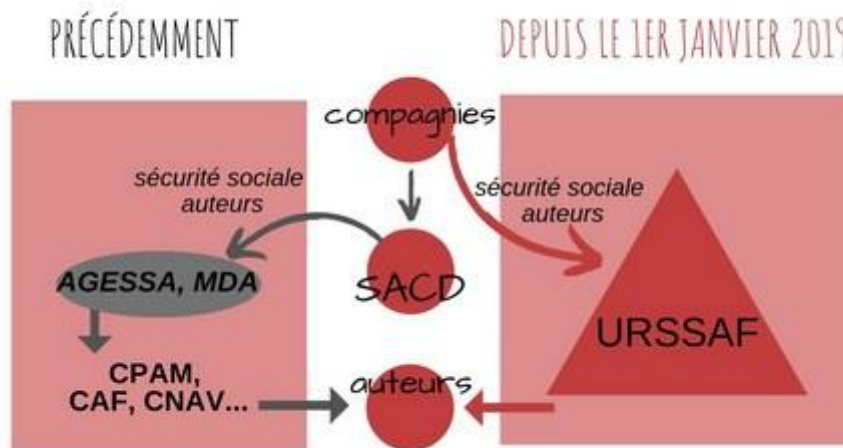
Vingt-cinq personnes ont été recrutées et formées afin d'assurer la perception des droits des auteurs SACD dans toutes les régions françaises. Cette nouvelle organisation est centralisée sur Paris, sauf pour Lyon, Nice et Nantes où demeurent des délégations régionales. Elle est dès à présent opérationnelle. Vous pouvez vous adresser à eux pour tout ce qui concerne les déclarations et règlement des droits.

Cela ne change rien dans la gestion des demandes d'autorisation.

Votre contact reste la [FNCTA](#).

Voici une carte de vos nouveaux contacts SACD pour la perception (la SACD mettra à jour son site Internet, <http://www.sacd.fr/>, avec leurs coordonnées).

INFO FNCTA / DROITS D'AUTEURS : NOUVELLE FORMALITE OBLIGATOIRE AUPRES DE L'URSSAF



Jusqu'à fin 2018, les contributions sociales et de formation professionnelle des artistes auteurs étaient collectées par l'AGESSA* et la MDA*. Elles étaient incluses dans le barème de la SACD, mandatée pour leur recouvrement.

Depuis le 1er janvier, c'est l'URSSAF* qui est chargé de collecter ces contributions, pour l'ACOSS*, sa caisse nationale.

Quel changement pour vous ?

Un nouveau barème SACD, revu à la baisse puisqu'il n'inclut plus ces contributions, est appliqué depuis cette date. [A consulter ici](#).

Vous devez affilier votre compagnie sur le site de l'URSSAF : [/www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr).

Puis déclarer et payer, trimestriellement, ces contributions diffuseurs : 1,1% du montant des droits d'auteurs Hors Taxes que vous avez réglés.

**** QUI FAIT QUOI ?

Le régime de Sécurité sociale des artistes auteurs fait partie du régime général des salariés. Il est financé par les cotisations des artistes auteurs auxquelles s'ajoute une part contributive mise à la charge des personnes (physiques ou morales, y compris l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales) qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation de leurs œuvres.

Cette part contributive, dite « part patronale » est de 1,10% de la rémunération brute versée à l'artiste.

Depuis 1978, et jusqu'au 31 décembre 2018, L'AGESSA et la MDA (Maison des artistes), deux associations agréées, placées sous la tutelle des ministères concernés, recouvraient, via un mandat confié à la SACD, les cotisations et contributions dues sur les rémunérations artistiques des artistes-auteurs par les compagnies de théâtre.

Dans le cadre de la loi sur le financement de la sécurité sociale votée l'année dernière, ces fonctions de L'AGESSA et la MDA ont été transférées à l'URSSAF, qui a pour missions de collecter l'ensemble des cotisations et contributions sociales, pour l'ACOSS, sa caisse nationale, et ce à compter du 1er janvier 2019.

Attention : Il ne s'agit pas d'une nouvelle contribution, mais d'une même contribution recouvrée par de nouveaux interlocuteurs. Elle est obligatoire.